



PREFET DE L'AUDE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2014 - 1363

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Élaboration du PLU de La Pomarède

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de La Pomarède, reçu le 5 novembre 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 novembre 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de La Pomarède a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation 3 hectares en vue de créer 15 logements permettant l'accueil de 49 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de réaliser ces habitations sur des parcelles d'une superficie comprise entre 800 et 1200 m², près de quatre fois inférieures à celles des 11 dernières habitations réalisées entre 2002 et 2013, contribuant ainsi à une plus grande maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles ;

Considérant que le projet de PLU a également pour objectif de renforcer les logiques urbaines par le maintien et la mise à niveau des équipements publics et le développement des services ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par l'élaboration du PLU de La Pomarède, celle-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de La Pomarède, reçu pour examen le 5 novembre 2014, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Carcassonne, le

30 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de département
52, rue Jean Bringer
CS 20001
11836 CARCASSONNE CEDEX 09

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 Montpellier Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).